| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** |
| DIRECTION GESTION DES AIDES<br>MISSION GESTION DE CRISE<br>12, RUE ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX | **AIDES/GECRI/D2010-31**<br>**du 03 mai 2010** |
| PLAN DE DIFFUSION :<br>DDTM | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**Objet :** La présente décision précise les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre des aides à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) et à l'indemnisation des pertes de production stockée pour les saliculteurs victimes de la tempête Xynthia.

**Bases réglementaires** :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis

**Mots-clés** : Tempête Xynthia, exploitations salicoles, reconstitution des matériels, indemnisation des pertes de stocks

## SOMMAIRE

**1. Conditions générales d'accès aux mesures** ..... **3**

**2. Enveloppe financière** ..... **3**

**3. Caractéristiques des mesures** ..... **3**

3.1. Aide à la reconstitution des matériels ..... 3
3.1.1. Montant de l'aide ..... 3
3.1.2. Nature des dommages subis et des investissements éligibles ..... 4

3.2. Indemnisation des pertes de production stockée ..... 4
3.2.1. Montant de l'aide ..... 4
3.2.2. Nature des pertes de production stockée éligibles ..... 5

3.3. Conditions de versement des aides ..... 5
3.3.1. Demande de financement ..... 5
3.3.2. Demande de paiement ..... 5

**4 Concertation locale** ..... **6**

**5. Gestion administrative des mesures** ..... **6**

5.1. Demande de financement ..... 6
5.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement ..... 6
5.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM ..... 6

5.2. Demande de paiement
5.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement ..... 7
5.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer ..... 7

**6. Contrôles** ..... **8**

**7. Délais** ..... **8**

**ANNEXES**

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia, causant des dommages importants à de nombreuses exploitations salicoles.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des mesures d'aide à la reconstitution des matériels (remplacement et remise en état) détruits ou endommagés du fait de la tempête, ainsi que d'indemnisation des pertes de production stockée de sel .

## 1. Conditions générales d'accès aux mesures

Peuvent bénéficier des mesures de soutien décrites dans cette circulaire, les exploitants salicoles à titre individuel ou au titre d'une personne morale ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise salicole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants salicoles à titre principal. Les coopératives ne sont pas éligibles à l'aide.

## 2. Enveloppe financière

Une enveloppe de 100 000 euros est ouverte pour ce dispositif.

## 3. Caractéristiques des mesures

Ces aides ont pour but de permettre le redémarrage des exploitations salicoles sinistrées par la tempête Xynthia.

Pour pouvoir bénéficier de l'une et/ou l'autre de ces mesures les exploitations doivent, à la date de dépôt de la demande, répondre aux conditions suivantes :

- être immatriculées SIRET/SIREN,
- être inscrites à la MSA,
- être localisées dans les départements de Charente-Maritime et Vendée, ou dans les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia,
- être à jour de leurs obligations fiscales,
- justifier de pertes et dommages dus au passage de la tempête Xynthia et portant sur les biens, matériels et stocks en relation directe avec l'activité salicole.

Du point de vue de la réglementation communautaire, l'aide doit être considérée comme une aide « de minimis». Le plafond pour ce type d'aides concernant les entreprises salicoles est de 200 000 euros sur une période de 3 années glissantes (cadre général pour les PME).

Chaque Direction départementale des territoires et de la mer peut fixer des critères complémentaires permettant de cibler les exploitations salicoles les plus gravement touchées.

### 3.1. Aide à la reconstitution des matériels

#### 3.1.1. Montant de l'aide

L'aide est déterminée en fonction du préjudice subi et des investissements réalisés à compter du 28 février 2010, à partir de la déclaration établie par l'exploitation, selon le formulaire joint en annexe de la circulaire.

- Les règles régissant la détermination de l'aide sont les suivantes :
    - le cumul des indemnités d'assurance et de l'aide de l'Etat ne doit pas dépasser 75% des investissements éligibles Hors Taxes concernés.

- Le montant maximum de l'aide ne peut être supérieur à 20 000 € par exploitation
- Aucun dossier dont le montant d'aide calculé serait inférieur à 500 € n'est retenu pour paiement

- Le mode de calcul de l'aide est défini comme suit :

**Aide = (dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement des matériels*X75 %) – indemnisation des assurances**

**estimés à leur coût de remplacement ; investissements éligibles Hors-Taxes*

3.1.2. Nature des dommages subis et des investissements éligibles

L'aide accordée est destinée à indemniser la réparation des dégâts recensés portant sur les bâtiments, le matériel d'exploitation, les engins, les œillets....

Les investissements sont ceux réalisés à partir du 28 février 2010. Ils comprennent le remplacement, la réparation (pièces) et l'installation par un professionnel. Dans le cas où l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte, seuls les coûts des matériaux et pièces de rechange sont pris en charge.

Les devis et factures présents dans le dossier ne peuvent être pris en compte que si leur date d'établissement est postérieure ou égale au 28 février 2010.

Seul le matériel conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard **le 31 juillet 2011** et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de financement.

### 3.2. Indemnisation des pertes de production stockée.

3.2.1. Montant de l'aide

Cette aide est déterminée en fonction du constat de la quantité de stock de sel perdue du fait des inondations marines causées par la tempête Xynthia. La demande d'aide est réalisée, comme pour la mesure d'aide à l'investissement, au travers du formulaire joint en annexe de la circulaire.

- Les règles régissant la détermination de l'aide sont les suivantes :
  - Le montant maximum de l'aide ne peut être supérieur à 10 000 € par exploitation
  - Aucun dossier dont le montant d'aide calculé serait inférieur à 500 € n'est retenu pour paiement

- *Le mode de calcul de l'aide est défini comme suit :*

**Aide = Quantité de production stockée perdue (en tonne) x 350€/t x 35 % (taux d'indemnisation)**

3.2.2. Nature des pertes de production stockée éligibles

L'aide accordée est destinées à indemniser les pertes de stocks de sel entreposées en extérieur sur la zone de production ou à proximité immédiate, suite aux inondations marines occasionnées par la tempête Xynthia. Il s'agit des stocks qui étaient présents sur les zones de production au 27 février 2010, date de survenance de la tempête Xynthia.

Les stocks de sel qui pourraient être pris en compte sont ceux issus de la production des trois dernières années (2007, 2008 et 2009). Au maximum, la quantité de production stockée perdue retenue pour le calcul de l'aide ne pourra pas représenter plus d'une année complète de production. Pour déterminer la production normale d'une année, les DDTM pourront se baser sur la production effective de l'entreprise constatée en moyenne au cours des trois dernières années et/ou la capacité annuelle de production des installations dont dispose l'entreprise salicole.

### 3.3. Conditions de versements des aides.

3.3.1. Demande de financement

Dans un premier temps, l'exploitant effectue une demande unique pour les deux aides (cf. annexe de la circulaire).

Pour l'aide à la reconstitution des matériels, un accord de financement est proposé par le comité départemental de suivi (cf. point 4) sur la base des éléments d'information fournis. Il est validé par la DDTM.

Pour l'indemnisation des pertes de production stockée, un montant d'aide est arrêté par le comité départemental de suivi (cf. point 4) sur la base des données transmises. Il est validé par la DDTM.

3.3.2. Demande de paiement

Dans un second temps, l'exploitant effectue une demande de paiement à FranceAgriMer (cf. annexe de la présente décisionvia sa DDTM. Y compris dans le cas ou il souhaite bénéficier des deux aides, une seule demande de paiement est réalisée.

Pour l'aide à la reconstitution des matériels, le paiement est réalisé selon les modalités précisées en point 3.1.1 et après vérification des factures réellement acquittées. Le montant de l'aide arrêté par la DDTM ne devra pas dépasser le montant proposé lors de l'accord de financement et doit tenir compte des montants versés par les assurances et, éventuellement, les collectivités locales.

Pour l'indemnisation des pertes de production stockée, le paiement est réalisé selon les modalités précisées en point 3.2.1. Le montant de l'aide arrêté par la DDTM doit tenir compte des montants versés éventuellement par les collectivités locales.

Le versement des aides est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Le décisionnaire final du versement des aides est FranceAgriMer.

## 4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi** installé **sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, trésorier

payeur général, etc.), des organismes de protection sociale (MSA), les représentants de la profession salicole ainsi que l'ensemble des établissements de crédits concernés par ces dossiers. Pourront également être associées les représentants des collectivités locales concernées.

Le comité de suivi devra apprécier la réalité des préjudices subis et veiller à la cohérence des différentes aides publiques mises en œuvre de façon à éviter toute surcompensation des dommages.

Le compte-rendu du comité de suivi de chaque département ayant arrêté les critères de sélection des demandes devra être adressé à FranceAgriMer dès l'envoi des premières demandes de paiement par la DDTM.

## 5. Gestion administrative des mesures

### 5.1. Demande de financement

#### 5.1.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Une exploitation implantée dans plusieurs départements ne pourra déposer qu'une seule demande pour les deux mesures, dans le département du siège de l'exploitation.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- un formulaire de demande de financement complété, daté et signé par le bénéficiaire ainsi que le détail des biens endommagés avec distinction des biens assurés ou non et des quantités de stock de sel perdue (cf. annexe de la circulaire)

- un justificatif des dommages subis et notamment, pour les investissements :
    - rapport d'expertise sur les biens assurés,
    - et/ou déclaration sur l'honneur si le demandeur n'est pas assuré pour les bâtiments et matériels non assurés.

- ensemble des devis/factures correspondants aux investissements à réaliser (ou réalisés). En cas d'absence de devis, une estimation du demandeur en fonction des tarifs en vigueur sur une base « catalogue » est recevable, à condition de préciser clairement et de façon détaillée les investissements prévus.

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard le **30 juin 2010.** Les devis émis après cette date ne seront pas acceptés.

#### 5.1.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM

Le service instructeur doit veiller à la cohérence de la demande (devis notamment) présentés avec la nature et la dimension de l'exploitation et les dommages subis.

Si le dossier reçoit un avis défavorable, la DDTM rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

Si le dossier reçoit un avis favorable, la DDTM adresse au demandeur un simple accusé de réception sur lequel est précisé que celui-ci ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides attribués dans le cadre de la demande de financement, pour chaque exploitation.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1.1. soient présentes dans le dossier.

### 5.2. Demande de paiement

#### 5.2.1. Constitution des dossiers de demandes de paiement

Pour pouvoir bénéficier des aides, l'exploitant doit fournir à sa DDTM, avant le **31 juillet 2011** :

- le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé (cf. annexe)
- un RIB correspondant à un compte dont le demandeur exploitant est titulaire
- Les factures liées aux investissements réalisées acquittées[1] par les fournisseurs
- Assurance :
    - Si l'exploitant est assuré :
        - une attestation de l'organisme d'assurance précisant le montant versé au titre de l'indemnisation des dégâts professionnels causés par la tempête Xynthia ;
        - Dans le cas où aucun montant n'est versé par l'assureur, une attestation de ce dernier est obligatoire certifiant qu'aucune prise en charge n'a été réalisée.
    - Si l'exploitant n'est pas assuré pour ces biens professionnels hors véhicules professionnels, une déclaration sur l'honneur doit être fournie, certifiant qu'il n'est pas assuré.
- les montants éventuels payés par les collectivités locales dans le cadre de cette mesure (notification de paiement, déclaration sur l'honneur de non paiement ou déclaration par la DDTM des montants perçus)

La DDTM, après avoir vérifié la conformité des pièces fournies transmettra les dossiers papiers à FranceAgriMer pour mise en paiement suivant les modalités précisées au 5.2.2.

#### 5.2.2. Contrôle administratif des demandes de paiement des dossiers par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base :

- Du compte-rendu du comité de suivi qui a précisé les critères d'éligibilité des demandes pour le département. Ce compte-rendu doit être adressé à FranceAgriMer-GECRI par la DDTM dès le 1er envoi de demandes de paiement.

[1] Une facture acquittée comporte obligatoirement : la signature et le cachet du fournisseur précédés de la mention " facture acquittée le ...." et moyen de règlement.

- Pour l'ensemble des demandes :
  - du formulaire de demande de financement
  - du formulaire de demande de paiement
  - du RIB
  - du certificat administratif de paiement (Cf. annexe) sur lequel la DDTM a arrêté le montant de l'aide.

- De plus, sur tout ou partie des dossiers, un contrôle approfondi sera réalisé par FranceAgriMer. Dans ce cas, à la demande de FranceAgriMer-GECRI, l'ensemble des pièces d'instruction des dossiers (dossier de d'indemnisation papier, formulaires, factures acquittées, attestation d'assurance, notification de paiement des collectivités locales, toute pièce complémentaire justifiant du droit à l'aide,...) sera à transmettre.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux et du montant global de l'aide tel que défini dans les paragraphes 3.1. et 3.2.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

## 6. Contrôles

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide et des investissements réalisés pendant les trois années suivant l'année de paiement.

Le non respect de ces engagements par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration ou déclaration erronée lors des demandes de financement et de paiement entrainent le remboursement des aides indûment perçues.

## 7. Délais

Les dossiers de demandes de financement et d'indemnisation doivent être déposés en DDTM avant le **30 juin 2010.**

Les demandes de paiement doivent être déposées en DDTM avant le **31 juillet 2011**. Les DDTM feront parvenir les dossiers complets dès que possible à FranceAgriMer.

**Le Directeur Général**

**Fabien BOVA**

| FranceAgriMer | **Tempête Xynthia**<br>**Aide à la reconstitution des matériels et indemnisation des pertes de production stockées de sel.** |
|---|---|

# Demande de Financement

*(se référer à la décision FranceAgriMer www.franceagrimer.fr)*

***Date limite de dépôt des dossiers en DDTM : 30 juin 2010***

***Textes de référence :***
***Circulaire DPMADGPAATP-C2010***
***Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2010-31 du 03 mai 2010***

**Les exploitations éligibles devront répondre au(x) critère(s) suivant(s) :**
**1 – être spécialisé en saliculture**
**2 – avoir subi des dommages professionnels lors du passage de la tempête Xynthia**

## 1 – DEMANDEURS (Compléter le cadre A ou B)

### A- Demandeur individuel

**N° SIRET* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

**Tél :** ..... **Fax :**.....

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Date et lieu de naissance:** ..... /..... /..... à.....

**Adresse :** .....

**Code Postal :** |__|__|__|__|__| **Commune:**.....

### B- Demandeur sociétaire

**N° SIRET* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

**Tél :** ..... **Fax :**.....

**NOM de la SOCIETE** .....

**STATUT JURIDIQUE de la société**.....

Adresse du siège de la société : .....

**Code Postal :** |__|__|__|__|__| **Commune:**.....

| Nom et prénom des associés | Associés exploitants (oui ou non) |
|---|---|
| | OUI ☐ NON ☐ |
| | OUI ☐ NON ☐ |
| | OUI ☐ NON ☐ |
| | OUI ☐ NON ☐ |

**Capital directement détenu à plus de 50% par des associés exploitants salicoles à titre principal** **OUI ☐** **NON ☐**

## 2 - DONNEES ECONOMIQUES D'ACCESSIBILITE A LA MESURE

- **Pertes et dommages subis**

Matériels ☐ production stockée ☐

Montant global d'après estimation d'un expert : .....€

*Un numéro de SIRET ou un numéro de PACAGE est obligatoire

**Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :** à compléter/amender par la DDTM

- **RIB au nom du demandeur**
- **ensemble des factures acquittées en original ou copies certifiées conformes correspondant aux investissements réalisés**
- **un justificatif de la (ou des) assurance(s) :**
  - **précisant les matériels ayant fait l'objet d'une indemnisation et précisant les montants correspondants**
  - **ou précisant qu'aucune indemnisation n'est intervenue et n'interviendra**
- **ou une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a souscrit aucune assurance**
- **éventuellement, un justificatif des paiements réalisés pour le même objet par les collectivités territoriales**

***Cadre réservé à la DDTM :*** Montant maximum pour cette demande : ☐ €

Examen par le comité de suivi : ..... ..... date : ...../...../.....

Avis : ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE (préciser le motif) : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Date : ...../...../..... **Cachet et Signature**

| FranceAgriMer | **Tempête Xynthia**<br>**Aide à la reconstitution des matériels et indemnisation des pertes de production stockées de sel.** |
|---|---|

# Demande de Paiement

*(se référer à la décision FranceAgriMer www.franceagrimer.fr)*

***Date limite de dépôt des dossiers en DDTM : 31 juillet 2011***

***Textes de référence :***

***Circulaire DPMADGPAATP-C2010***
***Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2010-31 du 03 mai 2010***

## 1 – DEMANDEURS

**N° SIRET* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE* :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

**NOM ou Raison sociale :** .....

**Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**Code Postal :** |__|__|__|__|__| **Commune:**.....

*Un numéro de SIRET ou un numéro de PACAGE est obligatoire

## 2 – DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE

☐ **Je demande le versement de l'aide à l'investissement pour la reconstitution des matériels détruits ou endommagés et/ou à l'indemnisation des pertes de production de sel stockées suite au passage de la tempête Xynthia**

***Je m'engage :***

- A l'authenticité des investissements présentés et à leur réalisation

***J'atteste* sur l'honneur :**

- être informé des conditions de versement de l'aide et notamment du fait que le montant validé lors de l'accord de financement ne constitue pas un droit à aide. Il est soumis au contrôle des pièces et déclaration, ainsi qu'aux autres montants perçus dans le cadre de cette mesure (assurance, collectivités locales)
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est arrêté dans la limite de 200 000 € par entreprise déduction faite des montants perçus depuis le 1er janvier 2008 au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis »

**A ce titre, *je déclare* :**

- ne pas avoir reçu d'aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,

Ou

- avoir reçu la somme de ..... euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1er janvier 2008

A_____, le_____.

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC**

***Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.*** *(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")*

**Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :** à compléter/amender par la DDTM

- **RIB au nom du demandeur**
- **ensemble des factures acquittées en original ou copies certifiées conformes correspondant aux investissements réalisés**
- **un justificatif de la (ou des) assurance(s) :**
  - **précisant les matériels ayant fait l'objet d'une indemnisation et précisant les montants correspondants**
  - **ou précisant qu'aucune indemnisation n'est intervenue et n'interviendra**
- **ou une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a souscrit aucune assurance**
- **éventuellement, un justificatif des paiements réalisés pour le même objet par les collectivités territoriales**

***Cadre réservé à la DDTM :*** Montant maximum pour cette demande : ☐ €

Examen par le comité de suivi : ..... ..... date : ...../...../.....

Avis : ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE (préciser le motif) : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Date : ...../...../..... **Cachet et Signature**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

# CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE PAIEMENT

## Tempête Xynthia
## Aide à la reconstitution des matériels et indemnisation des pertes de production stockées
## Décision AIDES/GECRI/D2010-31 du 03 mai 2010

**IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :**

**N° PACAGE :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|  **N° SIRET :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

**Nom du bénéficiaire :** .....
*ou raison sociale*

**Prénom :** .....  **Date de naissance :** |__|__|__|__|__|__|__|__|

**Adresse :** .....
*du siège de l'exploitation*
.....

**Code postal :** |__|__|__|__|__|  **Commune :** .....

| RAPPEL DE LA SUBVENTION NOTIFIEE : | Montant arrêté | Date de la notification |
|---|---|---|
| Aide à la reconstitution des matériels | | |__|__|__|__|__|__| |
| Indemnisation des pertes de production stockée | | |__|__|__|__|__|__| |

**Contrôles :**

☐ Des éléments fournis par le demandeur dans le dossier de demande d'aide
☐ De l'éligibilité du demandeur
☐ Du respect du plafond d'aide de minimis tous financeurs confondus
☐ Du respect des plafonds définis dans la circulaire.

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE PAIEMENT :**

Je soussigné .....

en ma qualité de .....

de la DDTM .....

Vu les informations fournies par le demandeur et notamment les factures acquittées se rapportant aux investissements retenus dans le cadre de l'aide à la reconstitution des matériels,

Vu les éléments fournis permettant de constaté la production réelle de sel et/ou la capacité réelle de production de sel,

Atteste que les pièces sont archivées à la DDTM dans le dossier de paiement et m'engage à les produire lors de contrôle de l'établissement public de l'administration ou d'organismes de contrôle habilités dans un délai maximum de 15 jours.

**Arrête le montant total de l'aide à la somme de** ..... €

**Dont au titre de l'aide à la reconstitution de matériels de** ..... €

**Dont au titre de l'aide à l'indemnisation des pertes de production stockée de** ..... €

Fait à : .....

Le, .....

Cachet et signature du DDTM